

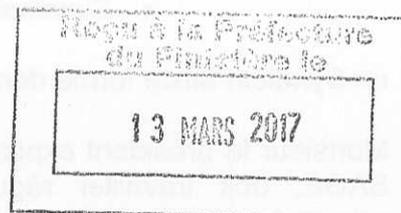
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL



Séance 07 mars 2017



Date de la convocation : 20 février 2017  
Nombre de membres en exercice : 20 Présents : 11

L'an deux mille dix sept, le 07 mars, à dix heures, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, désignés par les comités syndicaux ou conseils communautaires des collectivités membres, se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de Landudec sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Yves Kerisit, Président.

Etaient présents : Mavic Thierry, Droguet Yannic, Bourhis Danielle, Credou Ronan (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD) – Guillon Didier, Kerisit Yves, Le Bot Ophélie (SYNDICAT DES EAUX DU GOYEN) - Cozic Noël, Le Gall Thierry, Burel Michel (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN) – Kerivel Jean (SYNDICAT DES EAUX DU NORD CAP-SIZUN).

Formant la majorité des membres en exercice,

**Modification des statuts**

Monsieur le président explique au comité syndical que suite aux réorganisations affectant les collectivités territoriales membres du syndicat mixte du SAGE :

- Fusion de Quimper Communauté et de la communauté de communes du Pays Glazik pour former Quimper Bretagne Occidentale,
- Transfert de la compétence production et distribution de l'eau potable du syndicat de Pen ar Goayen vers Douarnenez Communauté,

une modification de l'article 1 des statuts doit être envisagée. Monsieur le président propose la rédaction suivante :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT :**

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 213-2 du code de l'environnement, il est constitué

entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- *Communauté de communes du Pays Bigouden Sud*
- *Communauté de communes du Haut Pays Bigouden*
- *Quimper Bretagne Occidentale*
- *Syndicat des eaux du Goyen*
- *Douarnenez communauté*
- *Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun*

un Syndicat Mixte fermé dénommé «Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille».

Monsieur le président explique que le syndicat mixte, pour atteindre les objectifs du SAGE, doit travailler régulièrement en collaboration avec les communes ou communautés de communes situées sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

Ce travail, lorsque que le besoin est spécifique, ponctuel et d'une importance limitée, peut aboutir à un engagement des deux parties par le biais de la signature d'une convention de prestations de services.

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services auprès d'autres collectivités s'il est expressément habilité à le faire et autorisé par ses statuts.

Dans ce cadre le président propose au comité syndical une modification de l'article 2 comme suit :

#### **« Article 2 : Objet**

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La rédaction du SAGE,
- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études, actions et travaux, visant l'atteinte des objectifs du SAGE, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,
- La réalisation de missions ponctuelles et d'une importance limitée, par intérêt public et pour faciliter l'atteinte des objectifs du SAGE, sous forme de prestations de services pour le compte d'autres collectivités, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...). »

Monsieur le président explique que pour plus de clarté dans le calcul de la répartition des participations financières des membres, et sachant qu'aucune importation d'eau

brute destinée au traitement de potabilisation n'est effectuée, il serait judicieux de calculer les participations des membres sur la base des volumes d'eau produits et pas sur les volumes prélevés.

En conséquence, monsieur le président propose la modification suivante de l'article 11 :

### « Article 11 : repartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement

#### Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau *produits* sur le territoire du SAGE.

#### Frais d'investissement

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau produits sur le territoire du SAGE.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le comité syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des volumes produits l'année précédente. »

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité la modification des statuts proposés.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Yves KERISIT



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST - CORNOUAILLE

## TITRE 1 : INSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT :

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 213-2 du code de l'environnement, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- *Communauté de communes du Pays Bigouden Sud*
- *Communauté de communes du Haut Pays Bigouden*
- *Quimper Bretagne Occidentale*
- *Syndicat des eaux du Goyen*
- *Douarnenez communauté*
- *Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun*

un Syndicat Mixte fermé dénommé «Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille».

### ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La rédaction du SAGE,
- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études, actions et travaux, visant l'atteinte des objectifs du SAGE, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,
- La réalisation de missions ponctuelles et d'une importance limitée, par intérêt public et pour faciliter l'atteinte des objectifs du SAGE, sous forme de prestations de services pour le compte d'autres collectivités, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : RETRAIT**

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-29-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

#### **COMPOSITION :**

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest - Cornouaille est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : 8 délégués
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden : 3 délégués
- Syndicat des eaux du Goyen : 3 délégués
- Quimper Bretagne Occidentale : 2 délégués
- Douarnenez communauté : 2 délégués
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun : 2 délégués

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qu'il représente.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

#### **SUPPLEANTS :**

La désignation des suppléants est faite selon les mêmes modalités que les titulaires.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est supérieur ou égal à 4, 2 suppléants sont désignés.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est inférieur à 4, 1 suppléant est désigné.

#### FONCTIONNEMENT :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

#### VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 7 : LE BUREAU

##### COMPOSITION :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 6 membres. Le bureau se compose de la manière suivante:

- un Président du Comité syndical,
- un vice président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement
- 4 autres membres

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

#### FONCTIONNEMENT :

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

#### VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

### TITRE 3 : BUDGET – COMPTABILITE

#### ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

#### ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur avis du trésorier payeur général, soit le trésorier de

#### ARTICLE 10: RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des contributions des membres du Syndicat,

2. des sommes reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des produits des baux et des concessions,
6. des dons et legs,
7. du produit des biens aliénés,
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. de toutes autres recettes.

#### **TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES**

##### **ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

###### **FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau produits sur le territoire du SAGE.

## FRAIS D'INVESTISSEMENT

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau produits sur le territoire du SAGE.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le comité syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des volumes produits l'année précédente.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

### ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

